



HAL
open science

Vers la construction d'une justice climatique

Marta Torre-Schaub

► **To cite this version:**

Marta Torre-Schaub. Vers la construction d'une justice climatique. Diplomatie : affaires stratégiques et relations internationales. Les Grands dossiers, 2023, 76. <hal-04376206>

HAL Id: hal-04376206

<https://hal.science/hal-04376206v1>

Submitted on 6 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

Vers la construction d'une justice climatique transnationale

Marta Torre-Schaub¹

Directrice de recherche CNRS à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS),
Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne

La justice climatique est un concept pluriel présentant différents versants². Un trait commun irrigue cependant la notion, qui est celui de la lutte contre les inégalités et injustices créées par le changement climatique. La justice vise ainsi à palier les différentes vulnérabilités liées au réchauffement planétaire. Mais chaque pays et région du monde possède ses propres vulnérabilités.

La justice climatique nous intéresse ici dans son versant procédurale : l'accès aux tribunaux³. Dans ce sens, on entend par litige climatique celui qui a pour origine une requête portant sur le changement climatique (dans les faits ou dans le droit invoqués)⁴. La société civile se tourne vers les tribunaux pour lutter contre la crise climatique. Les actions et inactions des gouvernements et du secteur privé sont contestés et ils sont tenus pour responsables. Jeunes, enfants, groupes de femmes, groupes locaux, communautés et peuples autochtones, entre autres, déposent de manière régulière de requêtes en matière de changement climatique⁵. Les contentieux climatiques se sont multipliés ces dernières années partout dans le monde. Ils revêtent différentes formes, ont diverses « causes » et obtiennent des solutions variées selon les tribunaux sollicités. Les demandeurs également différent (ONG, citoyens individuels, Etats, entreprises) ainsi que les défendeurs. Face à cette complexité, comment se faire une idée de la justice climatique dans le monde ?

L'un des intérêts majeurs d'observer ces contentieux sous une perspective globale mais géographiquement différenciée réside dans l'éclairage fourni pour analyser les efforts de plaidoyer, de partenariat et de renforcement des capacités visant à favoriser une gouvernance climatique plus solide autant dans les pays du Nord que dans ceux du Sud (Global South)⁶. Si

¹ Directrice de recherche CNRS à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS), Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne

² S. Lavorel et M. Torre-Schaub, *La Justice climatique. Prévenir, réparer et compenser les inégalités liées au changement climatique*, Charles Léopold Mayer éd. 2023.

³ M. Torre-Schaub, *Justice climatique, procès et actions*, CNRS éd. 2020 ; M. Torre-Schaub et M. Lormeteau, « Aspects juridiques du changement climatique : de la justice climatique à l'urgence climatique », Étude, 2019, *La Semaine Juridique JCP G* n° 52, 2382-2389.

⁴ M. Torre-Schaub et al. (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport GIP Mission Droit et Justice (actuel Institut d'études et de la recherche sur le droit et la justice), 2019 (mise en ligne 2020) <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/les-dynamiques-du-contentieux-climatique-usages-et-mobilisation-du-droit-face-a-la-cause-climatique-2/>.

⁵ *Global Climate litigation Report, A Status Review*, UNEP, Nairobi, 2023, https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43008/global_climate_litigation_report_2023.pdf?sequence=3.

⁶ J. Peel & H. M. Osofsky, « Climate Change Litigation », *Annual Review of Law and Social Science* 2020 ; J. Peel & H. M. Osofsky, « A rights turn in climate change litigation ? », *Transnational Environmental Law* (7) 2018, 37.

l'on souhaite saisir la construction d'un droit international⁷ plus fort et plus effectif face à l'urgence climatique, il est essentiel de comprendre les différentes stratégies judiciaires utilisées dans chaque région du monde, ainsi que les éventuels traits communs.

Sachant que le droit transnational de l'environnement englobe toutes les normes du droit de l'environnement qui s'appliquent aux activités transfrontalières ou qui ont des effets dans plus d'une juridiction, son déploiement pose de difficultés à la communauté internationale. En dépit de divers traités environnementaux, la question environnementale génère de multiples tensions et fait l'objet de négociations sans fin. La discussion climatique, exacerbe encore plus ces tensions et met de relief les lacunes du droit international de l'environnement ainsi que la complexité de sa mise en œuvre⁸. On est bien conscientes du fait que le développement d'une jurisprudence internationale sur le changement climatique reste encore difficile, précisément de par le caractère extraterritorial et global du phénomène. Toutefois et, ayant présentes les difficultés soulignées, il est intéressant de comprendre comment se déploie le mouvement contentieux et quelle carte du monde dessine-t-il.

La justice climatique, une dynamique transnationale

Le problème du changement climatique et de sa gouvernance sont multi-scalaires, liées à plusieurs échelles : spatiale ou temporelle et, dépendants d'elle⁹. Osofsky articule trois raisons. En premier lieu, le changement climatique est un problème qui ne peut être résolu par une réglementation à un moment donné à un niveau fixe par un seul gouvernement. En deuxième lieu, les litiges - bien qu'impliquant le droit et les institutions structurés à des niveaux spécifiques de gouvernance - permettent une contestation fluide à travers les échelles mais en dépendent également. Ils sont donc assez « relatifs »¹⁰. Enfin, les affaires revêtent d'importantes qualités diagonales qui facilitent le dialogue réglementaire transnational en aidant les tribunaux et les décideurs à s'attaquer à l'intersection complexe du droit, de l'échelle, de l'incertitude scientifique et du changement climatique¹¹.

L'étude croisée des dynamiques contentieuses de la justice climatique dans le Nord et dans le Sud conduit à nourrir l'idée d'une possible justice climatique globale. Toutefois, les contentieux ne se développent pas de la même manière dans tous les pays. Le nombre de requêtes est plus important dans le Nord où les procès climatiques sont apparus bien avant que dans les pays du Sud. Pour autant, dans ces derniers, le nombre de procès va en augmentation et ils croisent d'autres sujets comme les risques d'adaptation, la pauvreté, les violations des droits humains ou les droits de la nature. On observe toutefois qu'il y a une perméabilité entre les deux axes du monde. Il existe un dialogue de la société civile au travers de coalitions des ONG mais aussi de juges de plus en plus important. Les arguments se fertilisent les uns aux autres et les décisions exercent une influence entre les deux pivots. A

⁷ *Environmental Rule of Law. First Legal Report*, UNEP, Nairobi 2018, <https://www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report>.

⁸ *Gaps in International Environmental Law and Environment-related Instruments: Towards a Global Pact for the Environment* - Report of the Secretary-General, 2018 <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/27070> ; J. Lin, « Climate Change and the Courts », 32 *Leg. Stud.* 35 (2012) ; H. M. Osofsky, & J. Peel, « The Role of Litigation in Multilevel Climate Change Governance: Possibilities for a Lower Carbon Future? », 30 *Envtl. & Planning L.J.* 303 (2013).

⁹ H. M. Osofsky, « The Continuing Importance of Climate Change Litigation », *Climate Law* 3 (2010).

¹⁰ H. M. Osofsky, *ibid*

¹¹ H. M. Osofsky, *ibid*.

l'instar d'auteurs comme Thomas Hale, toutes les voies de la justice climatique contentieuse sont intéressantes pourvu qu'elles contribuent à rendre l'Accord de Paris plus effectif¹².

Global Nord versus Global Sud ?

Le rapport 2023 de l'UNEP sur les contentieux climatiques explique que ces derniers représentent une solution d'avant-garde pour changer la dynamique de la lutte contre le changement climatique. En décembre 2022, près de 2.180 affaires liées au climat avaient été déposées devant 65 juridictions, y compris des organismes quasi judiciaires ou d'autres organes juridictionnels, tels que les procédures spéciales des Nations Unies et les tribunaux d'arbitrage. Cela représente une augmentation constante depuis 2015¹³.

Les actions judiciaires menées dans pays développés ou « pays du Nord », commencent au début des années 2000 aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Australie¹⁴. Elles s'étendent ensuite au continent européen et au Royaume Uni¹⁵. La décision de la Cour d'appel de La Haye dans l'affaire Urgenda, la décision Neubauer en Allemagne, l'Affaire du siècle en France ou encore l'affaire Shell, suscitent un grand intérêt¹⁶.

Ayant des objets assez divers : tantôt c'est l'absence d'une réglementation des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui est en cause ou sa non adéquation aux objectifs fixés par l'Union européenne ou l'Accord de Paris¹⁷. D'autres fois, il s'agit de contester le manque de diligence des entreprises par rapport à leurs activités (affaire Shell) ou le non-respect de leur devoir de vigilance (affaire Casino, affaire BNP, affaire Total)¹⁸.

¹² H. Thomas "All Hands on Deck": *The Paris Agreement and Nonstate Climate Action*, 16 Glob. Envtl. Pol. 13 (2016).

¹³ *Global Climate Litigation Report, A Status Review*, UNEP 2023 cit.

¹⁴ J. Setzer & K. Yoshida, « The Trends and Challenges of Climate Change Litigation and Human Rights », *European Human Rights Law Review* (2) 2020, 161 ; J. Setzer & R. Byrnes, *Global trends in climate change litigation*, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment 2019 ; M. Torre-Schaub (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : Usages et mobilisations du droit*, Mare & Martin, Paris 2021.

¹⁵ M. Torre-Schaub, « La justice climatique en Europe : bilan et perspectives d'avenir », *Blog de droit européen*, 15 janvier 2020, <https://blogdroiteuropeen.com/2020/01/15/la-justice-climatique-en-europe-bilan-et-perspectives-davenir-par-marta-torre-schaub/> ; M. Torre-Schaub « Les procès climatiques à l'étranger », *Revue française de droit administratif RFDA*, 2019, 660

¹⁶ Cour. Sup. des Pays-Bas, affaire *Fondation Urgenda c. Pays-Bas* du 20 décembre 2019, n° 200.178.245/01 ; Bundesverfassungsgericht, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20 ; A.-J. SAIGER, « Three hours from Paris to Karlsruhe », *Voelkerrechtsblog*, 1 mai 2021 <https://voelkerrechtsblog.org/three-hours-from-paris-to-karlsruhe/> ; T. admin. de Paris, décisions du 3 février 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976 ; Rechtbank Den Haag, *Milieudéfensie et al c. Royal Dutch Shell* du 26 mai 2021, n° C/09/571932 / HA ZA 19-379.

¹⁷ J. Setzer & L. C. Vanhala, « Climate change litigation : A review of research on courts and litigants in climate governance », *WIREs Climate Change* 10 (3) 2019, 1.

¹⁸ M. Torre-Schaub et A. Stevignon, « Actualités sur la loi devoir de vigilance : Opportunités et perspectives à l'égard du changement climatique », Dossier spécial, *Revue européenne de la consommation* 2022 ; A.-M. Ilcheva et M. Torre-Schaub, in « [Table Ronde] Devoir de vigilance et contentieux – Le climat devant les tribunaux », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 4, juillet-août 2021 <https://www.tendancedroit.fr/wp-content/uploads/2021/07/Table-ronde.pdf> ;

<https://www.novethic.fr/actualite/entreprise-responsable/isr-rse/devoir-de-vigilance-le-changement-climatique-doit-il-etre-integre-dans-le-plan-des-entreprises-146931.html>.

Une dernière tendance qui se développe lentement mais sûrement consiste à obliger les autorités publiques à annuler des autorisations administratives vis-à-vis des projets de grande ampleur (aéroport de Vienne, aéroport de Heathrow)¹⁹.

Les contentieux climatiques prennent une allure différente mais tout aussi prometteuse dans les pays du Sud, désignant ainsi une carte du monde qui reflète les préoccupations sociales et environnementales de chaque continent.

Un mouvement qui prend de l'ampleur dans les pays du Sud

Les litiges climatiques dans les pays du Sud ont commencé près de vingt ans plus tard que dans les pays du Nord²⁰. La contribution des pays du Sud à la justice climatique est importante à plusieurs égards. D'abord, le mouvement lui-même prend naissance en Amérique latine, continent particulièrement exposé aux effets du réchauffement. Ensuite, on note que la vague contentieuse est aujourd'hui à la pointe d'innovations juridiques. En témoigne par exemple le fait d'allier la question climatique aux problématiques liées aux droits de l'homme. Egalement, le lien qui se produit entre « les droits de la nature » et la question climatique. La construction d'une jurisprudence climatique dans le Sud peut contribuer de manière significative à la gouvernance climatique mondiale. Ce mouvement transverse permettrait à la fois de garantir des résultats justes pour les plus vulnérables, puis de mieux contrôler les activités des acteurs publics et privés.

On observe que dans les pays du Sud les cadres législatifs sur le climat ou les efforts de mise en œuvre font souvent défaut²¹. Dès lors, les procès climatiques sont formulées d'une manière différente à celle des pays du Nord. Dans la plupart de pays en développement, les préoccupations climatiques sont traitées de manière subsidiaire ou indirecte par rapport à d'autres questions considérées « principales »²². Ainsi par exemple, on voit que les requêtes peuvent porter sur de questions attenantes aux droits constitutionnels ou à des droits humains. Souvent également, les affaires se réfèrent plus largement à la protection de l'environnement, en général. De sujets comme la planification territoriale, la gestion des catastrophes ou la conservation des ressources naturelles sont aussi au cœur des plaintes²³. L'un de cas emblématiques est l'affaire Leghari au Pakistan²⁴. En août 2015 un agriculteur pakistanais a dépose une requête auprès de la Haute Cour de Lahore affirmant que son gouvernement violait ses droits fondamentaux en ne parvenant pas à « relever les défis et à répondre aux vulnérabilités associées au changement climatique »²⁵.

Dans de nombreux pays du Sud, le changement climatique ajoute une couche de complexité aux défis environnementaux existants, ou les exacerbe, tels que les niveaux dangereusement

¹⁹ H. C. of Justice, *The Queen on application of Richard Spurrier v. Heathrow airport and others* 1st may 2019, EWHC 1070.

²⁰ J. Peel & J. Lin, « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, 113(4), 679-726.

²¹ J. Peel & J. Lin, *ibid.*

²² J. Setzer & L. Benjamin, « Climate Change Litigation in the Global South: Filling in Gaps », *AJIL Unbound*, 114, 56-60

²³ J. Setzer & L. Benjamin, *ibid.*

²⁴ Lahore High Court, Affaire *Leghari v. Federation of Pakistan* le 4 septembre 2015 et 14 septembre 2015, n°25501.

²⁵ Lahore High Court, Affaire *Leghari v. Federation of Pakistan* cit.

élevés de pollution de l'air dans les villes, la déforestation et la perte rapide de biodiversité²⁶. Ainsi la requête Pandey a été déposée en vertu de la loi sur le Tribunal vert national indien qui l'habilite à connaître des affaires lorsqu'une question substantielle relative à l'environnement ... est en jeu et que cette question découle de la mise en œuvre des [lois] spécifiques²⁷. De même, explique Joana Setzer, dans une affaire brésilienne Oliveira, l'opposition à l'utilisation du feu comme méthode de récolte de la canne à sucre s'est appuyée sur une série d'incidences environnementales allant au-delà des seules émissions de GES²⁸. Même si les questions relatives au changement climatique ne sont pas au cœur du litige, ces contentieux ouvrent une discussion environnementale qui finit d'une manière ou d'une autre par s'élargir au problème climatique. La notion de contentieux climatique qui en ressort pour les pays du Sud est finalement assez large²⁹.

Les contributions des contentieux du Sud au mouvement transnational

1. La coloration « humaniste »

La justice climatique contentieuse du Sud Global se caractérise par l'accent mis sur la protection des droits humains et la recherche d'une meilleure protection des plus vulnérables. Le préambule de l'Accord de Paris rappelait déjà la nécessité de rapprocher les droits humains de la lutte contre le changement climatique³⁰. Ainsi le texte explique que les États « prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique » et sont appelés à « respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, de droit à la santé, de droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, et de droit au développement, ainsi que d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et d'équité intergénérationnelle »³¹.

Dans ce sens, la déjà citée décision Leghari mettait l'accent sur la nécessité de respecter les droits fondamentaux du litigant face à l'inaction de l'Etat. Mais le lien entre les droits humains et la lutte contre le réchauffement apparaît avec grande acuité dans d'autres pays comme par exemple dans la demande interposée auprès de la Commission nationale des droits de l'homme de Philippines en 2016, afin qu'elle donne un avis sur les possibles violations de ces droits par un certain nombre d'entreprises agissant en détriment de la lutte contre le changement climatique. La requête introduite par le Kivalina en 2020 auprès de différents

²⁶ H. C. of South Africa, affaire *Trustees for the time being of Groundwork Trust v. Minister of Environmental Affairs, KiPower (Pty) Ltd, and others* du 5 septembre 2017, n°54087/17; H. C. of South Africa, affaire *Earth Life Africa Johannesburg v. Minister of Environmental Affairs and others* du 8 mars 2017, n° 65662/16 ; Tercer Tribunal Ambiental Valdivia República de Chile, affaire *Grez et al. v. Environmental Evaluation Service of Chile* du 20 août 2019, n°22035 ; J. Peel & J. Lin cit.

²⁷ *Pandey v. India*, National Green Tribunal, 15 Janvier 2019, <https://climatecasechart.com/non-us-case/pandey-v-india/>.

²⁸ J. Setzer & L. Benjamin, cit.

²⁹ *Global Climate litigation Report, A Status Review*, UNEP 2023 cit. ; *Global Trends in Climate Change Litigation*, Snapshot 2023 Grantham Institut for climate change Law, London School for Economics ; M. Torre-Schaub et al., « Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique », Rapport GIP Mission Droit et Justice (actuel Institut d'études et de la recherche sur le droit et la justice), 2019 (mise en ligne 2020) <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/les-dynamiques-du-contentieux-climatique-usages-et-mobilisation-du-droit-face-a-la-cause-climatique-2/>.

³⁰ A. Savaresi & J. Setzer, « Mapping the Whole of the Moon: An Analysis of the Role of Human Rights in Climate Litigation », *Journal of Human Rights and the Environment* 2021, 1759.

³¹ Accord de Paris négocié à Paris lors de la COP 21 en décembre 2015, publié en 2016, préambule, <https://www.un.org/fr/climatechange/paris-agreement>.

rapporteurs des NU, faisant suite à une action précédente en 2008 contre Exxon Mobile, témoigne également de cette tendance³². En septembre 2022, le conflit opposant les îles Torres et l'Australie mobilisant la Comité des droits de l'homme des NU est également une illustration de cette tendance. L'avis émanant du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations unies relative à l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, rendue le 24 octobre 2019 aussi³³. Pour la première fois, le Conseil avait admis que les effets du changement climatique sont susceptibles de porter atteinte au droit à la vie et dès lors de déclencher une obligation de non-refoulement pour les États d'accueil à l'égard des migrants climatiques.

Les droits de la nature : un mouvement qui enrichit la lutte contre le changement climatique

La reconnaissance constitutionnelle dans divers pays de l'Amérique latine de la nature comme sujet de droits exerce également une influence importante dans le mouvement contentieux de la justice climatique et environnementale. Cette inscription dans la loi fondamentale constitue une avancée en matière de protection de la nature et de l'environnement. Ce changement de paradigme concerne la protection de la nature en la visant comme un sujet de droit. Par exemple, la constitution écologique équatorienne insiste sur une vision « éco-centré », qui cherche la réciprocité entre les êtres humains et la Terre vivante (Pachamama). Ces récentes évolutions ont donné lieu à un développement contentieux riche alliant la question de la protection de la nature avec la question climatique³⁴.

Caractéristique de cette vague contentieuse est l'affaire jugée par le Tribunal Supremo de la Colombie en 2018 qui accorda une « tutelle » à la forêt amazonienne, en tant que sujet de droit, afin que cette nouvelle institution veille à sa protection contre le changement climatique et au nom des générations futures³⁵. Sans grand effet positif observable jusqu'à présent, conceptuellement ce nouveau paradigme de la nature est intéressant.

Nord et le Sud confluent vers un objectif commun : La demande d'avis consultatif à la Cour Internationale de Justice

Il n'y a pas eu à ce jour d'affaires climatiques véritablement « internationales ». Les perspectives de telles affaires semblent encore lointaines, compte tenu notamment du manque de caractère contraignant de l'Accord de Paris. A cela il faut ajouter comme obstacle la difficulté d'appliquer d'autres mécanismes de règlement des différends à ceux liés au changement climatique. Pour autant, aujourd'hui un espoir se dessine. On observe les prémices d'une jurisprudence internationale climatique. Il s'agit de l'avis demandé récemment à la Cour Internationale (CIJ).

Le 29 mars 2023 l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution par laquelle un avis consultatif a été demandé à la CIJ sur les obligations des États en matière climatique³⁶. C'est la première fois que la Cour se prononcera à ce sujet. Les opinions

³² *Native Village of Kivalina v. ExxonMobile Corp.*, No. 4:08-cv-1138 SBA (N.D. Cal.).

³³ *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019, Communication 2728/2016 Doc off CDH NU CCPR/C/127/D/2728/2016 (2019).

³⁴ C. constit. de Colombie, *Expediente D-10864* 8 février 2016, n°C-035/16.

³⁵ Corte suprema de justicia Bogotá, D. C., 5 avril 2018 STC 4320/2018.

³⁶ Résolution AGNU (A/77/76), Résolution GA/12497 des Nations Unies de mai 2023 acceptant la poursuite de la procédure de demande d'avis consultatif déposé le 29 mars 2023 sur les obligations des Etats concernant le changement climatique auprès de la Cour Internationale de Justice déposée par le Vanuatu et 130 pays <https://press.un.org/en/2023/ga12497.doc.htm#:~:text=The%20General%20Assembly%20today%20adopted,lon g%20struggle%20for%20climate%20justice.https://press.un.org/en/2023/ga12497.doc.htm>.

consultatives ne possèdent pas la même force contraignante que les décisions issues d'une procédure contentieuse, mais elles peuvent avoir des effets importants sur les principes de droit international applicables aux relations entre les États, sur le déroulement des négociations internationales, ou encore sur des contentieux à venir. On situe l'origine de la demande d'avis et de la coalition d'États vulnérables à l'année 2011 lorsque les Palaos et les Îles Marshall ont tenté de porter la question du changement climatique devant la Cour Internationale. Quelques années plus tard, l'Accord de Paris a été ratifié mais il ne crée pas d'obligations contraignantes et le lien avec les droits de l'homme se limite à une référence dans son préambule. En 2019, le gouvernement de Vanuatu a présenté la proposition du groupe Pacific Islands Students Fighting Climate Change (PISFCC) au Forum des îles du Pacifique. La campagne pour l'avis consultatif s'est développée au-delà du Pacifique. En mai 2022, une alliance mondiale a été lancée. En mars 2023, la résolution est adoptée par une majorité des pays³⁷.

La requête d'avis pose plusieurs questions. La première concerne les obligations des États en vertu du droit international. Il est demandé à la Cour de les préciser. La seconde porte sur les conséquences juridiques de ces obligations pour les États lorsque, par leurs actes et omissions, ils ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement. Deux précisions sont ici demandées : d'abord, s'agissant des États, en particulier les petits États insulaires en développement, quelles sont les obligations compte tenu de leur vulnérabilité particulière ? Ensuite, par rapport aux générations présentes et futures affectées par les effets du changement climatique, y a-t-il des obligations spécifiques en vue de leur protection ?

Les conséquences de l'Avis sur la justice climatique globale

La Cour Internationale vit un moment historique. Elle ne pourra pas botter en touche sur une question aussi cruciale. Ses réponses permettront de clarifier les obligations des États ayant ratifié l'Accord de Paris, soit 196 pays, face à une menace planétaire.

L'avis consultatif devra s'appuyer sur le consensus scientifique autour du changement climatique, soit les différents rapports que le GIEC a pu produire depuis 1988. La portée de ces rapports, relayée par un organe international de justice, peut être colossale. Non seulement cela signifierait une grande avancée pour les négociations internationales, mais cela pourrait signifier un pas de géant pour la justice climatique mondiale.

Pour Maria Antonia Tigre, la Cour pourrait également examiner les résolutions sur le changement climatique de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), les résolutions sur les droits de l'homme et le changement climatique du Conseil des droits de l'homme, ainsi que le travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux³⁸. Elle pourrait ainsi s'appuyer sur la résolution A/76/L.75 reconnaissant un droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain.

³⁷ M. Torre-Schaub, « Justice internationale et environnement : analyse de la demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de justice », *Blog de l'IDDRI*, 11 mai 2023, https://www.iddri.org/fr/publications-et-evenements/billet-de-blog/justice-internationale-et-environnement-analyse-de-la#footnote2_fujizxg

³⁸ M. A. Tigre & J.A Carrillo Banuelos, « The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: What Happens Now? », *Blog du Sabin Center* 29 mars 2023, <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2023/03/29/the-icjs-advisory-opinion-on-climate-change-what-happens-now/>

La Cour pourrait également rappeler une norme de diligence raisonnable en droit international qui pourrait renforcer l'action climatique dans les contributions déterminées au niveau national (NDC).

Enfin et sans être exhaustive, la Cour International pourra élargir le concept du principe de souveraineté nationale. Puisque le changement climatique ne connaît de frontières, le principe de souveraineté pourrait s'élargir au delà de frontières et obliger les Etats à devenir « responsables » du contrôle de leurs activités ou de celles menées avec leur accord au-delà de leur territoire. C'est ainsi qu'on reconnaîtrait que le changement climatique dépasse le cadre territorial et nécessite la coopération de tous les pays.

Dans la mesure où le changement climatique exerce également des effets négatifs sur les mers et les Océans, le Tribunal international de la mer a été également sollicité par un certain nombre d'Etats vulnérables pour rendre un avis consultatif portant sur de questions similaires à celles adressées à la Cour internationale³⁹. Il ne reste désormais à qu'espérer que ces deux organes judiciaires internationaux soient à la hauteur de la tâche exigée et donnent de réponses satisfaisantes à une planète au bord de l'épuisement.

Version authentique

³⁹ International Tribunal for the Law of the Sea ITLOS (Tribunal International du droit de la Mer), Request for Advisory Opinion, Commission on Small Islands States, 22 Décembre 2022, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Request_for_Advisory_Opinion_COSIS_12.12.22.pdf